

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE COOPERATIVE ARZENS

avenue des Vignerons
11290 Arzens

Références : 2024-467
Code AIOT : 0018200041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE COOPERATIVE ARZENS implanté avenue des Vignerons 11290 Arzens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative aux PFAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE COOPERATIVE ARZENS
- avenue des Vignerons 11290 Arzens
- Code AIOT : 0018200041

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station d'épuration qui reçoit, pour traitement, les effluents de la distillerie d'Arzens et de la cave coopérative d'Arzens.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi inspection 25/10/2021	Autre du 25/10/2021	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se rapprocher de son laboratoire d'analyses PFAS afin de confirmer ou modifier les points suivants :

- seuils et limites de quantification du laboratoire;
- les résultats obtenus pour les AOF sur les 3 campagnes avec les bonnes limites de quantifications;
- précisions concernant les unités de mesures dans les analyses pour les PFAS et les AOF.

L'affichage normé de ces résultats (bonnes unités et bonnes limites de quantification) pour

l'ensemble des paramètres (PFAS+AOF) devra être transmis à l'inspection.

Si la présence de l'AOF est confirmée (analyses de février 2024), l'exploitant devra poursuivre sa réflexion sur l'origine de cet AOF

Si le laboratoire n'était pas en capacité de faire apparaître les résultats de la campagne précédente avec le bon affichage (bonnes unités et bonnes limites de quantification) alors il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle analyse concernant le paramètre AOF pour confirmer ou non sa présence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi inspection 25/10/2021

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi inspection 25/10/2021
Prescription contrôlée : Les constats effectués à l'intérieur du site, complétés par les déclarations de l'exploitant, conduisent à relever la situation suivante : - lagune de sécurité : la végétation à tendance à se développer au niveau des digues, malgré un faucardage récent (déclaration exploitant) (photo n° 1), (OBSERVATION n° 1) - le curage de la lagune de sécurité n'a pas été estimé nécessaire après vérification de l'épaisseur de boue : épaisseur de boue trop faible (déclaration exploitant), - la lagune de sécurité n'est pas équipée d'une règle de niveau pour le contrôle de la hauteur d'effluent présent : La règle est disponible, mais elle n'a pas pu être installée (déclaration de l'exploitant), (OBSERVATION n° 2) - une nouvelle canalisation de liaison directe entre la cave d'Arzens et la STEP vient d'être installée et est opérationnelle au démarrage de la campagne 2021 (photo n° 2). Cette canalisation d'un diamètre supérieur à l'ancienne canalisation ne passe plus par un bac tampon. L'ancienne canalisation est actuellement conservée à titre de sécurité (déclaration exploitant). (OBSERVATION n° 3)
Constats : Lors de l'inspection du 25/10/2021, l'inspection a constaté les points suivants (noté en observation) : "- lagune de sécurité : la végétation à tendance à se développer au niveau des digues, malgré un faucardage récent (déclaration exploitant) (photo n° 1), (OBSERVATION n° 1) - le curage de la lagune de sécurité n'a pas été estimé nécessaire après vérification de l'épaisseur de boue : épaisseur de boue trop faible (déclaration exploitant), - la lagune de sécurité n'est pas équipée d'une règle de niveau pour le contrôle de la hauteur d'effluent présente : La règle est disponible, mais elle n'a pas pu être installée (déclaration de l'exploitant), (OBSERVATION n° 2) - une nouvelle canalisation de liaison directe entre la cave d'Arzens et la STEP vient d'être installée et est opérationnelle au démarrage de la campagne 2021 (photo n° 2). Cette canalisation d'un diamètre supérieur à l'ancienne canalisation ne passe plus par un bac tampon. L'ancienne canalisation est actuellement conservée à titre de sécurité (déclaration exploitant). (OBSERVATION n° 3)"

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection relève la situation suivante :

- Observation n°1 : concernant la lagune de sécurité, un curage de la lagune a eu lieu en 2022 (des photos et facture ont été présentés en inspection) et un prochain curage est prévu à l'été 2025. Le débroussaillage est réalisé régulièrement (1 fois en 2023 : 18/04/23) et deux fois en 2024 (10/04/24 et 11/07/24). Le dernier faucardage des roseaux a eu lieu le 19/02/24. L'exploitant doit continuer à programmer régulièrement ses faucardages et son entretien de la végétation étant donné la vitesse de pousse. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'évacuation des boues de curage doit faire l'objet d'un suivi à travers un BSD.
- Observation n°2 : la règle de niveau a été installée;
- Observation n°3 : la nouvelle canalisation est en fonctionnement, elle se déverse dans le bassin tampon de la STEP qui accueille l'ensemble des effluents en provenance de la distillerie et de la cave. Cette nouvelle canalisation a nécessité de revoir l'organisation mise en place au niveau de la STEP pour coordonner l'accueil des effluents en provenance de la cave et de la distillerie : lorsque le bassin tampon est haut, la vanne d'arrivée depuis la cave est fermée, lorsqu'il est bas, la vanne d'arrivée est ouverte pour permettre l'arrivée des effluents depuis la cave. La délégation de l'exploitation de la STEP a été donnée à la SAUR qui pilote notamment l'accueil des effluents et le positionnement des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un inventaire des PFAS potentiellement présent sur son site via :

- l'examen des FDS des produits présents sur site : RAS. L'inspection rappelle que la mention de la présence de PFAS dans les FDS n'est toutefois obligatoire qu'à partir d'une certaine concentration.
- l'envoi d'un mail aux fournisseurs de produits utilisés sur site pour s'assurer de l'absence de PFAS dans ces produits : l'exploitant indique n'avoir eu aucun retour, à ce jour, de cette demande auprès des fournisseurs;
- l'inventaire des produits présents sur site et susceptible de contenir des PFAS, par exemple les extincteurs : une demande auprès des fournisseurs a été faite, elle est restée

sans retour à la date de l'inspection. L'exploitant a également fait le point sur les émulseurs présents sur le site de la Distillerie, le fabricant lui a répondu en lui confirmant l'absence de PFAS dans ces émulseurs. Par ailleurs, l'exploitant indique n'avoir jamais mis en œuvre ces derniers sur le site.

Cet inventaire n'a pas permis de mettre en évidence de PFAS spécifique sur le site. Dans ce cadre, les PFAS analysés par l'exploitant correspondent à ceux prévus dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'établissement a un seul point de rejets aqueux au milieu, il est situé en sortie de STEP après les lagunes.

L'exploitant a donc fait réaliser les campagnes d'analyses PFAS sur ce point de rejet.

Les paramètres obligatoires fixés dans l'arrêté ministériel ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS + AOF), l'exploitant a également ajouté 8 paramètres PFAS non obligatoires dans ces analyses. Les campagnes d'analyses ont été menées sur 3 mois : décembre 2023 et janvier, février 2024.

Les résultats obtenus diffèrent d'une campagne à l'autre :

- 1ère campagne - décembre 2023 :
 - AOF : ce paramètre n'a pas été détecté (<2 µg/l);
 - PFAS : aucun PFAS n'est détecté (< 0,05µg/l)
- 2ème campagne - janvier 2024 :
 - AOF : ce paramètre n'a pas été détecté (<2 µg/l);
 - PFAS : aucun PFAS n'est détecté (< 0,05µg/l)
- 3ème campagne - février 2024 :
 - AOF : ce paramètre a été identifié à une concentration de 4 µg/l
 - PFAS : aucun PFAS n'est détecté (LQ à confirmer)

Le rejet étant continu, les volumes rejetés sur le jour du prélèvement sont indiqués dans les résultats :

décembre : 312 m³

janvier : 235 m³

février : 329 m³

L'exploitant s'interroge sur les pistes de provenance potentielles de l'AOF.

L'inspection note que l'ensemble des paramètres est indiqué en µg/l dans les rapports d'analyses, au lieu du ng/l pour les PFAS, et les limites de quantification associées ne sont pas réglementaire. L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers son laboratoire d'analyse afin de lui faire préciser, sous 1 mois :

- les limites de quantifications mises en œuvre, qui doivent être de 2 µg/l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS;
- les résultats obtenus pour les AOF sur les 3 campagnes avec les bonnes limites de quantifications;
- les résultats obtenus sur le mois de février 2024 : en ng pour les PFAS.

L'affichage normé de ces résultats (bonnes unités et bonnes limites de quantification) pour l'ensemble des paramètres (PFAS+AOF) devra être transmis à l'inspection.

Si la présence de l'AOF est confirmée (analyses de février 2024), l'exploitant devra poursuivre sa réflexion sur l'origine de cet AOF

Si le laboratoire n'était pas en capacité de faire apparaître les résultats de la campagne précédente avec le bon affichage (bonnes unités et bonnes limites de quantification) alors il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle analyse concernant le paramètre AOF pour confirmer ou non sa présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers son laboratoire d'analyse afin de lui faire préciser, sous 1 mois :

- les limites de quantifications mises en œuvre, qui doivent être de 2 µg/l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS;
- les résultats obtenus pour les AOF sur les 3 campagnes avec les bonnes limites de quantifications;
- les résultats obtenus sur le mois de février 2024 : en ng pour les PFAS.

L'affichage normé de ces résultats (bonnes unités et bonnes limites de quantification) pour l'ensemble des paramètres (PFAS+AOF) devra être transmis à l'inspection.

Si la présence de l'AOF est confirmée (analyses de février 2024), l'exploitant devra poursuivre sa réflexion sur l'origine de cet AOF

Si le laboratoire n'était pas en capacité de faire apparaître les résultats de la campagne précédente avec le bon affichage (bonnes unités et bonnes limites de quantification) alors il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle analyse concernant le paramètre AOF pour confirmer ou non sa présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le laboratoire qui a réalisé les analyses PFAS est LAE situé à Escalquens. Les résultats transmis par ce laboratoire indiquent que les analyses ont été sous traités au laboratoire Wessling "accréditation COFRAC n°1-2343". L'exploitant devra également transmettre l'accréditation du préleveur, le LAE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Pour l'ensemble des 3 campagnes d'analyses, les prélèvements ont été réalisés dans des conditions d'exploitation normales sur le site. La prise d'échantillon a été faite sur 24h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : L'inspection note que l'ensemble des paramètres est indiqué en µg/l dans les rapports d'analyses, au lieu du ng/l pour les PFAS. Les limites de quantification associées diffèrent d'un prélèvement à l'autre. L'inspection constate que les limites de quantification du 6:2 FTOH et 8:2 FTOH sont pour le mois de février élevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers son laboratoire d'analyse afin de lui faire préciser, sous 1 mois : • les limites de quantifications mises en œuvre, qui doivent être de 2 µg/l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS; • les résultats obtenus pour les AOF sur les 3 campagnes avec les bonnes limites de quantifications; • les résultats obtenus sur le mois de février 2024 : en ng pour les PFAS. L'affichage normé de ces résultats (bonnes unités et bonnes limites de quantification) pour l'ensemble des paramètres (PFAS+AOF) devra être transmis à l'inspection. Si la présence de l'AOF est confirmée (analyses de février 2024), l'exploitant devra poursuivre sa réflexion sur l'origine de cet AOF. Si le laboratoire n'était pas en capacité de faire apparaître les résultats de la campagne précédente avec le bon affichage (bonnes unités et bonnes limites de quantification) alors il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle analyse concernant le paramètre AOF pour confirmer ou non sa présence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

La restitution des résultats a été faite sous GIDAF par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite